

inspection, direction, etc., etc., mais il serait puéril de prétendre que chaque terme doive se prendre dans son sens absolu. Depuis longtemps la sagesse des nations a déposé, dans les lois civiles, des règles d'interprétation pour les contrats. Ces règles sont universelles ; elles n'ont rien d'arbitraire, elles reposent sur le sens commun. Elles font partie implicitement de toutes les conventions. Notre code provincial a exprimé quelques-unes de ces règles dans les termes suivants : "Quelques généraux que soient les termes dans lesquels un contrat est exprimé, ils ne comprennent que les choses sur lesquelles il paraît que les parties se sont proposées de contracter." Art. 1020.—"Toutes les clauses d'un contrat s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier." Art. 1018.—"Dans le doute, le contrat s'interprète *contre* celui qui a stipulé et *en faveur* de celui qui a contracté l'obligation," Art. 1019.—

Il suffit de lire ces articles, pour voir quelle en est la portée sur la question présente.—Ces termes généraux ne peuvent comprendre les soins médicaux, puisqu'il y a sur le sujet une stipulation claire et expresse. De plus, en interprétant les clauses les unes par les autres, on voit que les Sœurs, tout en concédant un droit de visite et de surveillance ont entendu rester maîtresses dans leur établissement et garder l'initiative et le contrôle en tout. On ne peut supposer un abandon de ces droits inhérents à la qualité de propriétaires ; il faudrait une clause claire et sans ambiguïté qui les leur aurait enlevés pour nous conduire à conclure qu'elles ne les ont plus. Car,—et ceci est dans la question un argument péremptoire—même s'il y avait doute, le bénéfice de ce doute serait donné, par la loi, aux propriétaires de l'asile Saint-Jean de Dieu.

Mais en scrutant le sens réel de cette clause, en sondant la portée des expressions qu'elle renferme, tout motif de douter disparaît. D'abord ce sont *les personnes* confiées aux sœurs qui sont soumises à la surveillance et *direction* du gouvernement, et non le traitement médical, l'administration, les gardiens, ou les propriétaires. Ensuite l'étendue de ce droit cédé au gouvernement se trouve définie par le second membre de phrase de la même clause qui détermine le devoir des sœurs en rapport avec ce *droit*. Les sœurs doivent "faciliter es visites" et "fournir des renseignements" ; il ne s'agit